

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 22 octobre 1973

La séance est ouverte à 11 heures.

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

#### LE CODE CRIMINEL

LA RESTAURATION DU DROIT SE RATTACHANT À LA  
PEINE CAPITALE QUI EXISTAIT AVANT LE 30 DÉCEMBRE  
1972

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 19 octobre, de la motion de M. Allmand: Que le bill C-2, tendant à modifier le Code criminel, soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

**L'hon. J. A. MacLean (Malpègue):** Monsieur l'Orateur, je veux prendre part au débat non pour le plaisir de discuter du châtime qui convient aux meurtriers, mais parce qu'à mon avis, c'est un sujet que le Parlement devrait aborder avec le plus d'objectivité possible, vu qu'il déchaînera sans doute les passions.

J'aimerais tout d'abord féliciter le député de Louis-Hébert (M<sup>me</sup> Morin) pour l'excellent discours qu'elle a prononcé vendredi dernier.

J'estime devoir fort spécialement intervenir moi-même puisque des quatre députés qui viennent de la petite province de l'Île-du-Prince-Édouard, je semble être le seul qui, dans le jargon populaire, suis «conservateur». Je crois que beaucoup d'habitants de notre province, probablement la majorité, partagent mon avis sur ce sujet important. Qu'il s'agisse d'une majorité ou d'une minorité, ce n'est naturellement que d'une importance secondaire, mais, à mon avis, tous les points de vue doivent être exprimés à la Chambre au cours de ce grand débat.

La question fondamentale qui, je crois, doit être soulevée par chacun de nous est la suivante: Quelle est l'éthique fondamentale de notre société, que dit le consensus en matière de meurtre? Après tout, une loi que nous votons ne peut être bonne et efficace que si elle exprime et traduit de façon générale le consensus du peuple que nous représentons.

● (1110)

Je crois qu'il faut clairement voir l'objectif du bill à l'étude. Il ne vise pas à abolir la peine capitale, mais bien à réduire la catégorie de meurtriers punis de mort. En deux mots, il réserve cette dernière à ceux qui assassinent des agents de police et des gardes de pénitencier. Nous ne faisons donc que réduire la catégorie de meurtres punissables de mort. Nous ne touchons pas ici à la méthode d'exécution de la peine capitale. J'estime que c'est là une question que le Parlement devra étudier sous

peu, car que le bill soit adopté ou non, il faudra le faire puisque de toute façon, la loi ne supprime pas la peine capitale. Tant qu'il en sera ainsi, il faudra à mon avis, étudier attentivement les méthodes d'exécution de la sentence.

Nous devrions nous demander si notre société croyait à l'inviolabilité de la vie humaine et si cette attitude est sensée ou non. Du point de vue philosophique, ce n'est peut-être pas nécessaire, car de nombreuses sociétés n'ont pas cru à cette inviolabilité. Dans le passé, des sociétés qui ont peut-être survécu des siècles durant ont cru qu'il était tout à fait juste de tuer d'autres êtres humains pour s'alimenter. Je parle ici du cannibalisme. D'autres sociétés ont cru bon de tuer pour s'emparer ou des terres d'autrui ou les occuper, de tuer à l'occasion de certaines cérémonies ou simplement pour acquérir des biens si telle était pour eux la méthode la moins onéreuse et la plus efficace d'améliorer leur niveau de vie, si vous préférez.

Jusqu'à ces derniers temps, tout au moins, dans de nombreuses sociétés, le droit moral de tuer était reconnu, dans certaines circonstances, pour obtenir le pouvoir ou prendre la place préalablement occupée par la victime.

Dans notre société, nous en sommes du moins, en partie, arrivés, par un processus lent et pénible, à la conclusion que dans une collectivité hautement civilisée, on ne pouvait plus se permettre de considérer ainsi la vie des autres êtres humains. Nous avons aussi pensé que notre attitude pourrait, à la longue, se retourner contre nous parce que si nous nous permettions de tuer des humains, nous risquions de devenir, tôt ou tard, suivant le destin général, les victimes de notre attitude. Nous en avons donc conclu que nous devions protéger à tout prix la vie humaine.

Cette attitude se manifeste dans maints aspects de notre comportement. Nous maintenons en vie des êtres qui, par suite d'accidents ou de maladies, ne sont, du point de vue médical, que de simples végétaux. Nous nous croyons obligés pour cela d'entretenir des services coûteux. Il est bon, je pense, de se dire que nous croyons au caractère sacré de la vie humaine. On prétend que l'État n'a pas le droit, dans quelque circonstance que ce soit même au nom de la société, d'accomplir un acte aussi barbare que l'exécution de la peine capitale.

Il m'est arrivé de penser dans le passé, que certaines personnes, pas toutes—bien qu'il y en ait beaucoup—faisaient preuve d'une grande inconséquence en appuyant, d'une part, la suppression de la peine capitale et, d'autre part, en approuvant l'avortement sur demande et en reconnaissant aux femmes le droit d'y recourir. Cette attitude m'a toujours semblé paradoxale. J'attache autant d'importance à la vie d'un enfant à naître, sinon davantage parce qu'il n'est pas en mesure de se défendre, qu'à toute autre vie humaine. J'ai toujours trouvé qu'il s'agissait là d'une contradiction que l'on relevait chez nombre de gens mais, à bien y penser, c'en n'est peut-être pas une. D'un côté comme de l'autre, il semblerait que ces gens ne croient pas au caractère inviolable de la vie humaine.